

Corps majoritaires et corps minoritaires au Tribunal pour enfants - Arthur Vuattoux

Ce *working paper* a été présenté lors du colloque de Sophia en 2015. La responsabilité finale de la forme et du contenu de cet article est celle de l'auteur-e. Pour plus d'informations, visitez [www.sophia.be](http://www.sophia.be).

*Résumé:* Les adolescentes, dans la justice des mineurs française, sont souvent considérées comme ayant des besoins spécifiques de protection, contrairement aux garçons. Dans ma thèse, je me suis focalisé sur ces adolescentes, et j'ai pu montrer les différenciations qui opèrent au-delà de la catégorie générale des « filles », utilisée par les professionnelles. Ainsi, certaines adolescentes sont surprotégées par la justice du fait de privilèges de race et de classe quand d'autres - Roumaines pour l'essentiel - sont surpénalisées. Dans cette communication, je tente d'expliquer en quoi les corps sont centraux si l'on veut comprendre le traitement différentiel de ces adolescentes par la justice des mineurs.

*Abstract:* In the French juvenile justice system, specific protection needs are often attributed to teenage girls, as opposed to teenage boys. In my dissertation, I focused on these girls, and showed that differences occur beyond the global "girl" category used by professionals. Particularly, class and race criteria lead to the over-protection of some girls and the over-criminalization of others (especially "Romanian girls"). In this communication, I explain how bodies are critical to understand the differential treatment teenage girls are exposed to the juvenile justice system.

Les résultats de recherche présentés ici se basent sur un travail de thèse en sociologie. Cette thèse, soutenue en mars 2016, a porté sur le traitement institutionnel des filles et des garçons confronté-e-s à la justice, dans les deux dimensions fondatrices de cette justice en France : justice pénale et justice civile.

Pour le dire rapidement, et passer ensuite au cœur du sujet que je voudrais aborder, le traitement judiciaire des mineurs est intéressant en ce qu'il a été pensé, à partir du milieu du XXe siècle, comme une forme de prise en charge fondamentalement protectrice. Ainsi, dans sa dimension pénale, l'Ordonnance de 1945 (qui régit la prise en charge des mineurs), précise que l'éducation doit toujours primer sur la répression, et l'enfermement est présenté comme un « dernier recours » à éviter absolument.

Le « grand récit » des promoteurs de cette justice (magistrates, éducateur-e-s, mais aussi sociologues ou historiennes) consiste à faire l'apologie d'une justice considérée comme étant de nature « humaniste », prenant en compte les spécificités et les vulnérabilités des personnes avant de voir en elles des justiciables ou des personnes à sanctionner. À partir d'une entrée par le genre et les autres rapports de pouvoir (de classe, de race et d'âge essentiellement), ma thèse vient questionner ce grand récit.

En observant l'activité de deux tribunaux pour enfants d'Ile-de-France, mais aussi à partir d'entretiens et d'un travail au long cours sur des dossiers judiciaires archivés, j'ai pu mettre au jour des biais discriminatoires dans le traitement réservé aux adolescentes et adolescents. Ce qui est souvent présenté, dans le discours institutionnel, comme l'idéal d'une justice « personnalisée », se révèle être, en fait, une justice perméable aux rapports de pouvoir et à l'arbitraire judiciaire.

En effet, mettant le droit à distance (pour promouvoir une justice personnalisée), la justice des mineurs tend à laisser libre cours à des pratiques discriminatoires. En termes féministes, on peut notamment considérer que ce traitement « personnalisé » des adolescentes, en prenant pour base l'idée de protection, est un traitement très clairement « paternaliste » (Béal 2011), qui conçoit les jeunes comme les victimes passives d'une situation et considère que l'institution a toutes les clés pour les « réhabiliter ».

Je restreindrai ici mon propos à la situation des filles, qui apparaissent, dans l'économie générale de la justice des mineurs, comme une exception : exception statistique (elles représentent environ une justiciable sur dix au pénal, et un peu moins d'une sur deux au civil) et exception dans les jugements prononcés (à acte équivalent, elles sont globalement

moins pénalisées que les garçons, mais aussi, et c'est important, plus médicalisées, c'est-à-dire orientées vers des prises en charge à caractère sanitaire). Ce qu'a noté la sociologue Coline Cardi (2007) à propos des femmes détenues s'applique bien aux adolescentes dans le cadre judiciaire : elles sont sans doute moins « réprimées » que les garçons, mais font l'objet d'un traitement protecteur parfois très lourd, peut-être même plus lourd (en termes temporels notamment) que celui auquel font face les garçons. Les adolescentes confrontées à la justice font donc l'objet d'un traitement spécifique, différent de celui des garçons et, par extension, différent de celui des justiciables adultes. Mais ce traitement exceptionnel n'est pas homogène. Toutes les filles ne sont pas traitées de la même manière par la justice, et au-delà de la « personnalisation » des décisions (l'évaluation au cas par cas, sans application « mécanique » du droit), des régularités sociologiques apparaissent : ce qui ressort de mon enquête de terrain est que le traitement judiciaire des adolescentes dépend fortement de leur position sociale, de leur appartenance ethnoraciale ou de leur âge. En d'autres termes, le traitement institutionnel des adolescentes par la justice est stratifié selon divers rapports de pouvoir, et nécessite, pour le comprendre, une approche intersectionnelle des actes de justice.

Ces éléments étant peu objectivables quantitativement, du fait notamment du faible nombre d'informations exploitables à partir des statistiques publiques, il a fallu en produire une analyse qualitative. J'illustrerai ici les résultats de cette analyse à partir de deux cas révélateurs de la perméabilité de la justice aux rapports de pouvoir. Ces cas permettent de donner matière à discussion, notamment autour de deux questions qui me semblent importantes : celle des éventuelles « oppressions » ou « privilèges » qu'ils permettent de mettre au jour, et celle de la place du corps dans les procédures judiciaires, à travers la distinction entre des corps « majoritaires » (ceux des adolescentes « privilégiées ») et ceux des corps « minoritaires » (ceux des adolescentes discriminées dans les procédures judiciaires).

### Cas n° 1 : Des jeunes filles bien sous tous rapports...

La première situation que je voudrais aborder est celle de quatre adolescentes poursuivies par le tribunal pour acquisition et détention de stupéfiants, ici en relativement grande

quantité (2 kg). Il s'agit là d'un motif de poursuite assez courant chez les garçons, plutôt rare chez les filles, mais en tout cas très banal dans la justice des mineurs, qui y répond le plus souvent par des peines de prison avec sursis ou un suivi judiciaire.

Ici, première spécificité, les quatre jeunes filles font l'objet d'un type de poursuite très particulier et récemment introduit dans le droit français : la « composition pénale ». C'est, en quelque sorte, une version « allégée » du « plaider-coupable » tel qu'on le connaît dans la justice anglo-saxonne. Dans la composition pénale, le Parquet propose directement une sanction aux justiciables, qui doit être acceptée par les représentants légaux et validée par le juge. Cela permet notamment d'éviter un traitement judiciaire long (il faut habituellement plusieurs mois pour être jugé par un juge des enfants), de proposer une intervention éducative très réduite, et surtout, une « sanction » que l'on sait d'emblée très légère (car les compositions pénales ne peuvent pas donner lieu à des sanctions lourdes). En l'occurrence, ce que le Parquet va proposer pour ces jeunes filles est un « stage de sensibilisation aux dangers de la drogue », c'est-à-dire quelques heures de formation dans une association qui sensibilise les jeunes aux dangers des drogues. La question est donc : qu'est-ce qui explique que cette procédure très avantageuse ait été choisie pour ces quatre jeunes filles, qui ne seront au final quasiment pas pénalisées pour les actes commis ?

Les éducateurs et éducatrices, avant la décision définitive d'une composition pénale, rédigent quelques pages pour résumer la situation de chacune des mineures à destination du juge des enfants qui validera la décision. Je me suis plongé dans le compte-rendu réalisé par les membres du service éducatif à l'occasion de cette composition pénale. On trouve notamment, dans ce type de compte-rendu, des informations concernant les jeunes filles, leur personnalité, leur parcours.

On apprend dans ce compte-rendu que les quatre jeunes filles sont scolarisées dans un Lycée du centre de Paris (ce qui tranche avec le profil « type » des jeunes confronté-e-s à la justice, pour qui la scolarité s'arrête le plus souvent avant 16 ans), elles vivent dans de grands appartements et leurs parents sont sans exception cadres ou membres des

professions intermédiaires (architecte, directeur artistique, ingénieur informatique, conseillère de vente, etc.). Il est vraisemblable (même si le compte-rendu des éducatrices ne l'évoque pas explicitement) que ces adolescentes soient très proches les unes des autres, par le biais d'une sociabilité de classe aisée née dans les établissements scolaires des beaux-quartiers parisiens. Elles sont toutes les quatre blanches, et l'on perçoit à travers leurs propos (qui sont retranscrits par les éducatrices), un *ethos* que l'on peut associer à la jeunesse de classe supérieure. Elles se présentent sous un jour favorable dans l'institution et semblent « attendrir » les éducatrices qui pensent percevoir, derrière des déviances largement reléguées au second plan, des erreurs de jeunesse. De fait, il n'est quasiment pas question de leur usage de la drogue et de l'éventuel commerce qu'elles en faisaient au Lycée. Par contre, les éducatrices mentionnent leurs aspirations : Léa Tini<sup>1</sup> veut devenir « décoratrice de cinéma » et Jade Le Guern veut « travailler dans l'humanitaire » : des projets de vie socialement situés. Céline, quant à elle, se présente aux éducatrices comme « asthmatique, hypoglycémique, migraineuse et spasmophilique », et les éducatrices mentionnent tant sa « fragilité » que sa « bonne éducation » : elle a été « choriste » à l'opéra de Paris pendant plusieurs années. Les seuls propos relativisant cette vision éducative d'une déviance « occasionnelle » et sans conséquence concernent la quatrième adolescente, Marine, dont les éducatrices mentionnent la fragilité psychologique et la situation familiale complexe.

De manière générale, ces quatre adolescentes apparaissent donc très clairement comme étant en décalage avec les attentes de l'institution judiciaire, rompue aux situations de précarité, à la déscolarisation et à l'absence des parents. Ici, par exemple, les parents sont très impliqués dans la procédure, ils semblent même jouer de leur proximité sociale avec les juges pour obtenir un traitement simplifié de la situation de leurs filles...

On est donc, dans ce premier cas, face à un traitement d'exception qui favorise largement les adolescentes, ce qui n'est pas vrai pour d'autres jeunes filles confrontées à la justice

---

<sup>1</sup> Tous les noms et prénoms mentionnés dans ce texte ont été préalablement anonymisés.

dans le même tribunal, et souvent pour des faits de délinquance moins lourdement répréhensibles : je veux parler de jeunes filles connues (y compris dans l'institution) pour être particulièrement lourdement pénalisées, les « jeunes filles roumaines ».

### Cas n° 2 : Le traitement judiciaire des « jeunes filles roumaines »

Tout d'abord, je précise que l'expression « jeunes filles roumaines » est celle qui a cours chez mes enquêté-e-s. Je la reprends ici avec des guillemets, car elle est quelque peu trompeuse. Les jeunes filles en question sont le plus souvent des adolescentes vivant dans des bidonvilles en périphérie de Paris, pour une part issues de l'Est de l'Europe (d'autres étant nées en France ou dans d'autres pays de l'Union). Si elles se présentent souvent au tribunal sans papier et déclarent ne pas avoir de famille en France (pour éviter des poursuites plus lourdes), elles vivent majoritairement dans leurs familles (une partie d'entre elles, difficile à estimer, étant en France du fait de réseaux mafieux). Ces jeunes filles comparaissent fréquemment au tribunal pour enfants suite à des arrestations sur la voie publique, où elles ont commis de petits vols (téléphones portables notamment). Dférées au tribunal, elles sont jugées via des procédures à délai rapproché et sont très rapidement condamnées à des peines de prison fermes, le plus souvent 15 jours d'incarcération. Un enquêté (éducateur) m'expliquera notamment que ces jeunes filles finissent souvent par être incarcérées à la prison de Fleury-Mérogis (en région parisienne) et qu'elles sont pour ainsi dire les seules adolescentes à y être incarcérées, puisqu'il est rarissime que d'autres jeunes filles le soient... De plus, ces adolescentes font fréquemment l'objet d'incarcération assez longues (plus de quinze jours), étant parfois absentes lors de jugements les concernant et donc incarcérées, lorsqu'elles se présentent au tribunal, pour différentes affaires.

Voici par exemple ce que dit, en entretien, une assistante sociale du Tribunal de Paris, par ailleurs roumanophone (et donc spécifiquement dédiée à la prise en charge de ces adolescentes) :

« Il y a une fille elle a accouché en prison, c'est la deuxième fille qui accouche en prison, elle était assez déprimée parce qu'elle savait qu'elle devait rester pour un an... Il y a aussi le fait que tu as une peine de 6 mois, tu as l'éducateur qui vient et qui te dit ta sortie,

c'est telle date, mais à telle date, il y a une autre peine qui tombe... Elles pensent qu'elles sortent et en fait elles sortent pas... Donc si elles se retrouvent avec deux, trois dossiers de 2 mois ou 3 mois, elles vont rester pour un bout de temps. Et à chaque fois que quelqu'un leur dit : "là c'est la sortie", elles ne savent pas vraiment... Les peines s'accumulent, et quand elles se font chopper, il y a des peines de 6 mois, 9 mois... ».

L'entretien réalisé avec son collègue Guillaume, éducateur, apporte une confirmation de ce traitement particulièrement sévère des adolescentes Roms, mis en balance avec le traitement plutôt favorable réservé dans l'ensemble aux mineurs « domiciliés » (c'est-à-dire aux mineurs possédant la nationalité française et vivant dans des situations conventionnelles) :

« On a des jeunes [Roms], au bout du premier jugement ils ont déjà une peine de prison. Avant, il fallait attendre 5, 6, 7 dossiers avant qu'il y ait une peine de prison... Là maintenant, c'est beaucoup plus rapide (...) On sent bien que par rapport aux autres mineurs, c'est un peu plus ferme... C'est rare de voir un mineur domicilié partir en détention... On a des exemples ici où il faut attendre 15/20 défèrements avant qu'il y ait la première peine de prison (...) Et quand on va à Fleury, c'est principalement des Roumaines, des personnes d'ex-Yougoslavie... Des fois, je me dis, quand on voit des gamins qui passent ici pour des affaires de viol et qui ressortent avec un contrôle judiciaire, et que nos gamins roumains, avec une seule condamnation, vont déjà en prison... On se dit il y a quand même deux poids deux mesures quoi...! »

Une éducatrice d'un autre tribunal de région parisienne confirmera cette analyse de la situation. Quand j'évoquai avec elle le traitement judiciaire visiblement plus favorable aux filles qu'aux garçons de manière générale dans la justice des mineurs, elle me répondit ceci :

« Il y a un traitement plus favorable pour les filles en général oui... sauf pour les Roumaines, où là il n'y a plus de question de sexe. "De toute façon ils sont Roumains", et puis voilà... Garçons, filles, c'est pareil... Autrement, pour les jeunes filles, il y a beaucoup plus d'attention. Les intervenants, policiers, magistrats ou autres sont beaucoup

plus prévenants... ». Je lui demandai alors de préciser les formes que prend le traitement judiciaire de ces « mineurs roumains » qu'elle évoque :

« Alors je ne veux pas parler de racisme, parce que ça ne reflète pas mon idée... mais je pense que chacun part du principe que bon... "c'est des Roumains quoi, c'est pas grave", c'est pas grave... On n'a pas de prise sur eux, quelque soit la décision ils s'en moqueront, ils font ce qui veulent, c'est pas grave... Et moi plusieurs fois, par exemple, je suis intervenue pour des enfants roumains de moins de 13 ans qu'on mettait en cellule... Alors maintenant, les policiers font un peu plus attention, mais je leur rappelais que c'était pas avant 13 ans les cellules... Et on me répondait, "bon, mais ça va, c'est des Roumains...". Et même au niveau du tribunal il y a un traitement particulier... (...) Dès le départ, on nous annonce qu'il y a des "Roumains", on sait que ça va être un circuit particulier, que systématiquement ça va être un jugement à délai rapproché, et ça, ça me choquait beaucoup au début : j'avais l'impression qu'il y avait une justice pour tout le monde et une justice pour les Roumains... Et j'ai l'impression que ce n'est pas du tout questionné, encore maintenant, même par des gens qu'on estime beaucoup, qu'on sait être au-delà des considérations racistes ou autres... C'est dans la tête de beaucoup une catégorie à part... ».

Par ailleurs, d'autres éléments alertent sur le traitement discriminatoire que vivent ces jeunes filles, comme beaucoup de jeunes étrangères face à la justice : toujours soupçonnées de profiter du statut de « mineur » qui les protège des peines plus lourdes réservées aux adultes, elles font l'objet de mesures anthropométriques qui rappellent la criminologie du XIXe siècle : elles subissent en effet très fréquemment des tests de détermination de l'âge osseux, basés sur l'observation de leur développement pubertaire et sur des radiographies des os. De même, les « jeunes filles roumaines » sont les seules adolescentes auxquelles les éducateurs posent des questions sur leurs éventuels « enfants » ou « mariages », en faisant ainsi, quasiment, des justiciables « adultes » ou « adultifiées » (Ferguson, 2000 : 445). Les corps de ces « jeunes filles roumaines », très fréquemment emprisonnés, radiographiés, sont donc bien loin des corps des jeunes filles des beaux-quartiers, « protégés » de l'intrusion institutionnelle et des sanctions associées.



## Conclusion

Je conclurai à partir de deux éléments.

Tout d'abord, la situation de ces adolescentes permet de mettre à l'épreuve de l'institution judiciaire l'intérêt des notions d'oppression et de privilège. Peggy McIntosh (2005), en décrivant les privilèges comme un ensemble de passe-droits invisibles, rend bien compte des mécanismes à l'œuvre dans le traitement judiciaire des adolescentes évoquées dans le premier cas. Le fait de ne pas « coller » aux attentes de l'institution en matière de déviance (ces attentes se traduisant par une figure convenue de la déviance féminine : de classe populaire et racisée) a pour origine un privilège, un « sésame » institutionnel, qui permet de passer par des procédures légères, moins pénalisantes, moins intrusives. À l'inverse, les jeunes filles roumaines font l'objet de procédures lourdes, répressives, intrusives. En un mot, elles font l'objet d'oppressions institutionnelles, qui sont le produit de mécanismes discriminatoires institutionnalisés. Il me semble donc que les notions d'oppression et de privilège fonctionnent bien dans ce contexte.

Deuxième élément que je voudrais aborder en conclusion : celui du traitement différentiel du corps (déjà abordé dans l'analyse des cas). On peut considérer, avec Foucault (1975), que les corps sont un lieu d'inscription du pouvoir, mais il est clair que le pouvoir ne s'inscrit pas de manière homogène et équivalente sur tous les corps. Si on analyse de manière un peu abstraite les deux cas présentés ici, on peut dire que le premier donne à voir des corps blancs, privilégiés, bénéficiant d'une proximité avec ceux des magistrats (pour la plupart blancs, eux aussi) : ces jeunes filles pourraient être leurs enfants. Les corps des « jeunes filles roumaines », quant à eux, sont des corps non blancs, stigmatisés (dans l'espace public et médiatique, notamment - on parle de romaphobie), et largement « adultifiés » (ils sont assimilés à des corps adultes, les « jeunes filles roumaines » n'étant par exemple quasiment jamais qualifiées d'« adolescentes » par les actrices).

Je propose de voir dans ces corps une opposition entre des corps majoritaires comme « corps de la nation » (corps à protéger, corps dont il s'agit de garantir la réhabilitation en cas de déviance - corps « conformes ») et des corps minoritaires comme « corps étrangers »

(corps stigmatisés, corps soupçonnés de masquer des déviances adultes - corps « déviants »).

Les cas étudiés montrent à mon avis toute l'importance qui doit être accordée aux corps dans l'analyse des discriminations institutionnelles. Et pour cela, il faut appréhender le corps à la fois comme lieu de pouvoir *et* comme lieu de construction des identités (en l'occurrence, ici, des identités adolescentes). Ainsi, les corps privilégiés de certaines adolescentes (et on pourrait bien sûr faire le même type d'analyse à propos des garçons), parfaitement conformes aux attentes institutionnelles, indiquent à la fois une position dans les rapports de pouvoir et des identités réellement éprouvées. De même pour les corps qui révèlent de multiples oppressions (battus, précaires, malades, etc.), dont il convient de réévaluer la matérialité. Les individus s'insèrent dans des rapports de pouvoir qui les déterminent, au sein desquels ils et elles agissent, et leurs corps font partie intégrante de ce processus. Il faut, dès lors, comprendre la place des corps au cœur des rapports de pouvoir, surtout lorsqu'ils sont imbriqués et produisent des identités complexes. Comme l'écrivent Elg et Jensen (2012), l'incarnation des rapports de pouvoir est intrinsèquement intersectionnelle.

## Notes

1. Ce *working paper* est une version légèrement modifiée d'une communication au colloque *Unruly Bodies*, organisé à Bruxelles par le réseau Sophia en 2015, au sein de l'atelier « Supervised Bodies ». L'auteur remercie vivement les organisatrices et organisateurs de ce colloque pour avoir créé cet espace d'échanges autour du corps et des rapports de pouvoir.
2. Tous les noms et prénoms mentionnés dans ce texte ont été préalablement anonymisés.

## Bibliographie

- Béal, Christophe (2011). 'Le paternalisme peut-il être "doux"? Paternalisme et justice pénale' *Raisons politiques* 44(3).
- Cardi, Coline (2007). 'Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social' *Déviance et société* 31(1).

## Working Papers Colloque \*Sophia\* Colloquium

*Unruly Bodies. Gender | Norms | Resistance*

Bruxelles-Brussel 29/30-10-2015

Elg, Camilla & Jensen, Sune Qvortrup (2012). 'The intersectional body – an embodiment perspective on differentiated experiences' *Sociologisk Arbejdsblad* 34.

Ferguson, Ann Arnett (2000). *Bad Boys. Public Schools and the Making of Black Masculinity*. University of Michigan Press.

Foucault, Michel (1975). *Surveiller et punir. Naissance de la prison*. Paris : Gallimard.

McIntosh, Peggy (2005). 'White Privilege: Unpacking the Invisible Knapsack' In: M. Baca Zin, P. Hondagneu Sotelo & M. A. Messner (ed.) *Gender through the Prism of Difference*. New York, Oxford: Oxford University Press.

### Contacts:

Arthur Vuattoux

Docteur en sociologie et Attaché temporaire d'enseignement et de recherche, Université Paris 13, IRIS. PhD (sociology) and temporary lecturer, Université Paris 13, IRIS.

Website : <http://iris.ehess.fr/index.php?1422>

Mail : vuattoux[at]univ-paris13.fr



This work is licensed under a [Creative Commons Attribution-NonCommercial 3.0 Unported License](https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/).